BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 049/96/ADP
PORTANT MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DU SUCRE DANS LE TARIF DES DOUANES.

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

VU la loi n°03/92/ADP du 03 décembre 1992, portant révision du Code des Douanes ;

VU la loi n°12/92 du 22 décembre 1992, portant adoption du Tarif des Douanes, notamment l'article 6 ;

A délibéré en sa séance du 27 novembre 1996 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er *: La classification des produits telle que contenue dans le Tarif des Douanes est modifiée par les dispositions de la présente loi.*

Article 2 *: Le produit ci-après désigné :*

- sucre de la position tarifaire 17.01
est supprimé de la catégorie III du Tarif des Douanes.

Article 3 *: Est admis à la catégorie II du Tarif des Douanes, le produit suivant :*

- sucre de la position tarifaire 17.01

Article 4 : *La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 27 novembre 1996

Le Secrétaire de Séance

Robert Francis COMPAORE

Le Président

BURKINA FASO · Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple ·

Dr Bongnessan Arsène YE